



Envoyé en préfecture le 23/12/2022

Reçu en préfecture le 23/12/2022

Publié le

ID : 039-283900017-20221212-C2022\_34-DE



Convention d'intervention et de coordination en cas  
d'évènement sur un ouvrage public de distribution de gaz  
propane

**Entre :**

**L'Etat, représenté par Monsieur Serge CASTEL**, Préfet du Jura, à l'adresse 8 rue de la Préfecture, 39000 Lons-le-Saunier

**D'une part,**

**Et :**

La Compagnie des Gaz de Pétrole PRIMAGAZ, société anonyme au capital de 42.441.872 €, ayant son siège social 77 esplanade Charles de Gaulle – CS 20031 – 92914 Paris La Défense Cedex, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de PARIS sous le numéro 542 084 454,

Représentée par :

**Monsieur Nicolas LEGLISE**, Directeur Qualité Hygiène Sécurité Environnement,  
**Monsieur Benoît CHOCAT**, Directeur Exploitation,

Ci-après dénommée « **PRIMAGAZ** »

**D'autre part,**

**Et :**

Le Service Départemental d'Incendie et de Secours du Jura, établissement public ayant son siège au 846 ancienne route de Bletterans, BP 20, 39570 MONTMOROT,

Représenté par :

**Monsieur Clément PERNOT**, Président du conseil d'administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours,

Ci-après désigné « **SDIS** » ou « **sapeurs-pompiers** »

**D'autre part,**

**Ci-après individuellement et collectivement la ou les « Partie(s) »**

**Il a été convenu de ce qui suit :**

## **Article 1 - Objet de la convention**

La présente convention (ci-après la « Convention ») a pour objet de définir les missions respectives du SDIS et de PRIMAGAZ, ou de toute personne habilitée par PRIMAGAZ, lors d'interventions communes en cas d'incident ou d'accident sur ou à proximité des ouvrages de distribution de gaz propane exploités par PRIMAGAZ, en vue d'assurer une meilleure coordination entre ces interventions et de faciliter la mise en œuvre des mesures de sécurité qui s'imposent, conjointement, ou par l'une ou l'autre des Parties.

Elle s'inscrit dans le cadre de l'article 4 du RSDG9 « intervention de sécurité en cas d'incident ou d'accident mettant en cause la sécurité ».

On entend par « ouvrage », l'ensemble des éléments constituant un réseau de gaz propane, des réservoirs de stockage à :

- L'organe de coupure amont du compteur d'une habitation individuelle,
- L'organe de coupure générale situé à l'entrée du bâtiment pour un immeuble collectif.

## **Article 2 – Organisation des interventions**

### **2.1- Interventions d'urgence pour explosion, incendie et dégâts divers**

2.1.1- Les mesures de prévention générale, le commandement, les décisions, la coordination et la mise en œuvre des différentes opérations de sécurité et de secours éventuelles sont assurés par le SDIS.

Dès l'enregistrement de l'appel leur parvenant, le SDIS pourra solliciter si nécessaire l'intervention de PRIMAGAZ selon les modalités de la présente Convention, sans préjudice de l'application des mesures visées à l'article 3 ci-après.

2.1.2- Dès leur arrivée sur les lieux d'intervention, les agents de PRIMAGAZ, et/ou habilités par PRIMAGAZ se mettent à disposition du Commandant des Opérations de Secours (COS) du SDIS. A ce titre, ces agents :

- Prennent contact avec le COS,
- Si nécessaire, procèdent à la fermeture et la condamnation du (ou des) organe(s) de coupure générale de gaz du (ou des) immeuble(s) concerné(s) ou vérifient que ces opérations ont bien été réalisées par les sapeurs-pompiers, conformément à l'article 3 ci-après,
- S'assurent qu'aucun autre branchement de gaz distribué par les ouvrages de distribution exploités par PRIMAGAZ n'alimente le (ou les) immeuble(s) concerné(s),
- Fournissent les informations en leur possession concernant la desserte en gaz dudit (ou desdits) immeuble(s),
- Effectuent des mesures à l'aide d'un explosimètre/catharomètre pour vérifier s'il y a présence de gaz et communiquent les résultats au COS. En présence de gaz, un périmètre de sécurité est mis en place selon les mesures effectuées,

- Assurent toutes les opérations techniques sur les ouvrages du réseau de distribution de gaz.

Toute intervention des agents de PRIMAGAZ et/ou habilités par PRIMAGAZ à l'intérieur du (ou des) immeuble(s) concerné(s) est soumise à l'autorisation du COS.

## **2.2- Interventions pour fuite ou odeur de gaz sur appel reçu par le Centre de Traitement de l'Alerte du SDIS.**

Les sapeurs-pompiers interviennent conformément au premier alinéa de l'article 2.1.1 ci-dessus.

Parallèlement à leur intervention, les sapeurs-pompiers entrent en contact avec PRIMAGAZ sur sa ligne sécurité 08.00.89.66.49 et communiquent la nature et l'adresse de l'intervention afin qu'un agent mandaté par PRIMAGAZ se rende sur les lieux.

S'ils arrivent sur les lieux avant les agents de PRIMAGAZ et/ou habilités par PRIMAGAZ, les sapeurs-pompiers recueillent toute information de nature à orienter les recherches et prennent si nécessaire les mesures de sécurité prévues à l'article 3 ci-après.

Dès leur arrivée sur les lieux, les agents de PRIMAGAZ et/ou mandatés par PRIMAGAZ informent de leur présence le COS et procèdent à leur mission d'intervention en liaison avec ce responsable dans les conditions de l'article 2.1.2.

Si les agents de PRIMAGAZ et/ou habilités par PRIMAGAZ arrivent sur les lieux avant les sapeurs-pompiers, ils prennent les mesures prévues dans le cadre des instructions générales qu'ils ont reçues pour remplir leur mission.

Les éléments qui auront pu être recueillis par les représentants de l'une des parties seront communiqués aux représentants de l'autre, dès leur arrivée sur les lieux.

## **2.3 Intervention sur appel direct à PRIMAGAZ**

Parallèlement au déclenchement de l'intervention d'un agent qualifié de PRIMAGAZ et/ou habilité par PRIMAGAZ, PRIMAGAZ alerte de façon systématique le Centre de Traitement de l'Alerte du SDIS au 03.84.87.39.18 dans les cas suivants :

- Explosion, incendie,
- Arrachement d'une canalisation du réseau de distribution ou d'un branchement par un tiers si les dispositifs de protection automatique n'ont pas interrompu la fuite,
- Dégâts nécessitant la mise en place d'un périmètre de sécurité.

Sur place, l'agent de PRIMAGAZ et/ou habilité par PRIMAGAZ prend les mesures prévues dans le cadre des instructions générales qu'il a reçues pour remplir sa mission.

Si l'assistance des sapeurs-pompiers a été demandée, ces derniers interviennent conformément au premier alinéa de l'article 2.1.1 ci-dessus. Les opérations techniques portant

sur les ouvrages de distribution de PRIMAGAZ restent de la compétence des agents habilités par PRIMAGAZ. Les sapeurs-pompiers ne peuvent effectuer ce type d'opérations sauf autorisation expresse de PRIMAGAZ.

## **2.4 Interventions pour mise en sécurité des installations**

Lors de la mise en sécurité des installations, l'agent de PRIMAGAZ et/ou habilité par PRIMAGAZ pourra demander la présence de sapeurs-pompiers pendant la durée de son intervention. Les sapeurs-pompiers auront alors le rôle de personnes compétentes pour porter secours à l'agent. Néanmoins, le responsable du détachement sapeurs-pompiers prend le COS et s'assure de la sécurité globale du site.

### **Article 3 : Manœuvre des organes de coupure (stockages et branchements)**

Si la situation l'exige et si les représentants de PRIMAGAZ et/ou son représentant habilité ne sont pas arrivés sur les lieux, les sapeurs-pompiers peuvent fermer l'organe de coupure gaz du (ou des) immeuble(s) concerné(s), ainsi que l'organe de coupure générale présent sur le lieu de stockage.

Dès qu'un organe de coupure aura été manœuvré, un représentant des sapeurs-pompiers restera à proximité afin d'éviter toute manœuvre intempestive ou, à défaut, un signal d'interdiction de manœuvrer sera apposé sur cet organe de coupure (ce panneau sera fourni par la société PRIMAGAZ).

Aucune manœuvre de déconsignation (ouverture ou réouverture) des organes de coupure ne doit être effectuée par les sapeurs-pompiers. Cette opération est du ressort exclusif des agents habilités par PRIMAGAZ.

### **Article 4 : Information, formation et moyens**

4.1- PRIMAGAZ informe régulièrement le SDIS de l'existence des ouvrages gaz exploités par elle sur les communes du département et des modifications qu'elle y apporte.

A cet effet, PRIMAGAZ communique annuellement au SDIS la liste des réseaux publics en exploitation accompagnée d'un plan de situation propre à chaque réseau qui donne une information sur le réseau concerné, son emprise au sol et la nature du gaz distribué. PRIMAGAZ se tient à la disposition du SDIS pour apporter des informations complémentaires sur les installations gazières locales. La démultiplication des informations auprès des Centres d'Incendie et de Secours sera ensuite assurée par le service des opérations du SDIS.

4.2- A la demande du(es) Centre(s) d'Incendie et de Secours concerné(s), une formation sur les risques gaz et la sécurité des réseaux de distribution pourra être animée par PRIMAGAZ. Les modalités pratiques de l'organisation de cette formation seront à définir entre les Parties.

### **Article 5 : Entrée en vigueur**

La présente Convention entre en vigueur à la date de sa signature par les trois Parties.

### **Article 6 : Durée**

La présente Convention est conclue pour une durée d'un (1) an à compter de sa date de signature. Elle se renouvelle par tacite reconduction par période d'un an dans la limite maximum de 5 ans et tant que PRIMAGAZ est exploitant à minima d'un réseau gaz propane sur le territoire du département. Chaque partie peut y mettre fin par courrier recommandé avec avis de réception en respectant un préavis de trois mois avant l'expiration de la période contractuelle en cours (soit trois mois avant la date anniversaire).

### **Article 7 : Responsabilité et garantie**

Chacune des Parties sera responsable, conformément au droit commun, de ses manquements vis-à-vis de l'autre, dans le cadre de l'exécution de la présente Convention.

### **Article 8 : Force Majeure**

Toute Partie invoquant un cas de force majeure au sens de l'article 1218 du Code civil susceptible de suspendre ses obligations au titre de la Convention devra en avvertir l'autre Partie immédiatement suivant la survenue dudit cas de force majeure par tout moyen écrit en produisant toutes justifications utiles et le confirmer par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de trois (3) jours suivant la survenance dudit événement de force majeure.

Les Parties se consulteront sur les mesures à prendre pour remédier au cas de force majeure et en atténuer l'effet défavorable, étant précisé que la Partie invoquant le cas de force majeure s'efforcera, par toutes mesures alternatives, à honorer ses obligations en vertu de la Convention.

Si l'événement de force majeure se prolonge plus d'un (1) mois, chaque Partie pourra résilier la Convention sans indemnités, à effet immédiat, par lettre recommandée avec avis de réception.

### **Article 9 : Confidentialité**

Il est entendu entre les Parties qu'elles seront amenées à transmettre à l'autre Partie dans le cadre de la négociation ou de l'exécution de la Convention des informations, à savoir toutes informations techniques, stratégiques, spécifications techniques, composants sur tous supports, oraux, visuels ou écrits (ci-après les « Informations Confidentielles »).

Chaque Partie recevant des Informations Confidentielles s'engage :

- à conserver lesdites informations en toute confidentialité et de ne pas les publier ni les divulguer à des tiers,
- à ne pas utiliser les informations à une autre fin que l'exécution de la Convention,
- à prendre toutes les mesures nécessaires pour en protéger la confidentialité,
- à en restreindre la communication et l'accès à ceux de ses directeurs, employés, représentants, consultants ou sous-traitants ou à celles de ses filiales qui ont besoin de connaître ces informations et, dans ce cas, de veiller à ce que ces personnes respectent la nature confidentielle de ces informations,
- à n'effectuer aucune copie à destination de tiers, avec les réserves suivantes.

Les Informations Confidentielles pourront être communiquées à une autorité légalement habilitée à en demander la transmission. Si tel est le cas, la Partie concernée devra adresser une notification à l'autre Partie et lui fournir la copie de la requête de communication.

Par dérogation aux dispositions ci-dessus, les Parties ne seront soumises à aucune restriction de divulgation à un tiers quant aux Informations Confidentielles dont elles peuvent apporter la preuve :

- soit qu'elles sont entrées dans le domaine public préalablement à leur transmission ou après celle-ci en l'absence de toute faute qui leur soit imputable ;
- soit qu'elles sont déjà connues d'elles-mêmes ;
- soit qu'elles ont été reçues d'un tiers.

Chaque Partie s'engage à ne l'utiliser que pour les seuls besoins pour lesquels cette information est communiquée et reconnaît que cette information reste, en tout état de cause, la propriété de la Partie qui l'a communiquée.

Tout manquement à la présente obligation de confidentialité de l'une quelconque des personnes à laquelle l'information a été communiquée dans le cadre de la Convention autorise la Partie la plus diligente à résilier de plein droit et sans mise en demeure préalable la Convention.

Chacune des Parties s'engage dans un délai n'excédant pas quinze (15) jours après la cessation de la Convention, quelle qu'en soit la cause, à remettre tous les documents contenant des informations confidentielles qui leur auraient été remis par le Client à l'occasion de la conclusion et/ou de l'exécution de la Convention, sans possibilité de les altérer, de les copier ou de les dupliquer en totalité ou en partie.

Il est ici précisé que les obligations de confidentialité subsisteront pendant une période de cinq (5) ans à l'issue de la cessation de la Convention pour quelque cause que ce soit.

#### **Article 10 - Données personnelles**

Dans le cadre de l'exécution de la Convention les Parties sont amenées à accéder et à traiter de données à caractère personnel de certaines catégories de personnes travaillant pour chacune d'elles (signataires de la Convention, contacts opérationnels, contacts juridiques,

contacts comptables, etc.) ayant pour finalité la gestion de la relation commerciale et la communication que cette relation induit.

Ce traitement est fondé sur l'exécution d'un contrat de chacune des Parties, celui-ci étant nécessaire à la bonne exécution de la relation contractuelle. Les données à caractère personnel sont conservées pendant la relation contractuelle augmentée du délai de prescription.

Les données à caractère personnel sont destinées aux services compétents de chacune des Parties, ainsi qu'aux éventuels sous-traitants auxquels elles pourraient avoir recours.

Les contacts /collaborateurs de chacune des Parties disposent d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement ou de portabilité de leurs données, du droit de s'opposer ou de solliciter la limitation du traitement, du droit de définir des directives relatives au sort post mortem de leurs données, dans les conditions et limites prévues par la réglementation applicable et notamment au regard du règlement n° 2016/679, dit règlement général sur la protection des données personnelles et de la loi informatique et liberté du 6 janvier 1978 modifiée.

Pour exercer ces droits, ils peuvent contacter chacune des Parties aux coordonnées :

- Pour le Prestataire : figurant en en-tête de la Convention
- Pour le Client : donneespersonnelles@primagaz.fr

Ils peuvent introduire une réclamation auprès de la CNIL. Il revient à chacune des Parties d'informer ses contacts/collaborateurs en conséquence.

Par ailleurs, chaque Partie s'engage à protéger et n'utiliser les données à caractère personnel de ces personnes concernées que dans le cadre nécessaire à la gestion de leur relation commerciale et à leur appliquer les mesures techniques et organisationnelles appropriées pendant toute la durée de leur relation contractuelle. Les données à caractère personnel de ces dites personnes concernées seront supprimées par chacune des Parties en cas de cessation de la Convention, hormis conservation prolongée en cas d'obligation légale d'archivage ou de conservation de la preuve.

### **Article 11 - Autonomie des stipulations**

La nullité de l'une quelconque des clauses de la Convention n'emportera pas la nullité de l'ensemble. Les Parties substitueront une disposition nouvelle la plus proche de ce qu'elles ont voulu dire lors de la conclusion de la Convention.

### **Article 12 - Non-Renonciation**

Le fait de ne pas exercer, ou d'exercer en retard un droit ou un recours conféré par la Convention ou par la loi ne saurait valoir renonciation, exclusion ou limiter tout exercice ultérieur



de ce droit ou recours ou d'un autre droit ou recours.

Le fait que le Client reconnaisse avoir bénéficié de la fourniture de Prestations ou ait procédé à leur paiement n'emporte pas renonciation par celui-ci à l'un quelconque de ses droits, ni au respect des obligations incombant au Prestataire aux termes de la Convention, ni au bénéfice d'autres conditions implicites applicables selon la loi.

### **Article 13 - Indépendance des parties et dépendance économique**

Les Parties sont des contractants indépendants. Aucune des Parties n'est agent ou représentant de l'autre, et de ce fait, aucune des Parties n'est habilitée à agir en qualité d'agent ou de représentant de l'autre Partie. La Convention ne pourra être interprétée comme constituant une association, une agence, une filiale commune entre les Parties ni comme imposant une quelconque responsabilité de l'une des Parties fondée sur sa relation avec l'autre Partie.

### **Article 14 - Liste des annexes**

Annexe 1 : Liste des réseaux gaz du département exploitées par PRIMAGAZ

Annexe 2 : Numéros d'urgence

### **Article 15 - Droit Applicable et juridiction compétente**

Le Contrat est soumis au droit français.

A défaut de solution amiable trente (30) jours suivant la réception de la demande adressée par lettre recommandée avec accusé de réception par la Partie la plus diligente, tout différend relatif à la validité, l'interprétation, l'exécution et/ou l'extinction des présentes sera porté devant le tribunal administratif de Besançon.

Fait à ....., le.....

**Pour PRIMAGAZ**

**M. Nicolas LEGLISE**  
Directeur QHSE

**Pour le SDIS**

**M. Clément PERNOT,**  
Président du conseil  
d'administration du SDIS

**Pour l'Etat**

**M. Serge CASTEL**  
Préfet du Jura

**M Benoît CHOCAT**  
Directeur Exploitation

## ANNEXE 1

### Liste des communes du département desservies par des installations de distribution en gaz propane exploitées par PRIMAGAZ

Commune	Adresse du stockage	Date de mise Gaz	Nombre de PCE	Nombre de citernes
BEAUFORT ORBAGNA	RUE BUZEAU	04/07/2013	12	1 citerne enterrée 3T2
CHAMPAGNEY	LES CORVEES 6	15/10/2010	4	2 citernes enterrées 3T2
CHAMPAGNEY	LES CORVEES	23/09/2010	6	1 citerne enterrée 1T75
CHAMPAGNEY		25/07/2007	8	1 citerne enterrée 1T75
COISIA	AU MOUNTAIN	15/12/2011	6	1 citerne enterrée 3T2
COMMENAILLES	ROUTE DE FROIDEVILLE	30/07/2010	11	1 citerne enterrée 3T2
CRANCOT	ROUTE DE LA MARRE	22/02/2010	2	2 citernes aériennes 6T4
ESSERVAL TARTRE	13 GRANDE RUE		5	1 citerne enterrée 1T9
LAVANS LES ST CLAUDE	RESDENCE LE CATON 1 ET 2 - 14 RUE DU C	28/10/2020		1 citerne aériennes 3T2
LES ROUSSES	LES EGLANTIERS - 50 ET 94 RUE DE LA VI	25/10/2011	13	2 citernes enterrées 3T5
LES ROUSSES	RUE BENOIT LIZON - BAT A- RES BOIS DU	30/10/2013	15	1 citerne enterrée 3T2
LES ROUSSES	RUE BENOIT LIZON - BAT B- RES BOIS DU	19/11/2013	15	1 citerne enterrée 3T2
LES ROUSSES	RUE BENOIT LIZON - BAT C- RES BOIS DU	08/07/2014	13	1 citerne enterrée 3T2
LES ROUSSES	84-86 ROUTE DE TRÉLACE	17/07/2018	1	1 citerne enterrée 1T9
LES ROUSSES	RESIDENCE LES ROTZ - LE FAUBOURG	26/02/2019	27	3 citernes enterrées 4T8
LES ROUSSES	LES CRETETS			3 citernes enterrées 4T8
LES ROUSSES	RUE DE LA FRONTIERE			
MOISSEY	CLOS GELINOT			

MONT SOUS VAUDREY	RUE LEON GUIGNARD	21/04/2015	7	1 citerne enterrée 1T6
MONT SUR MONNET	RUE DE LA CURE	28/09/2011	4	1 citerne enterrée 1T6
NANCHEZ	AU ROCHER - LES PIARDS	26/11/2009	7	2 citernes enterrées 3T5
SALANS	RUE DES DEMOISELLES	16/09/2010	5	1 citerne enterrée 1T6
SEPTMONCEL	1 PLACE DALLOZ	24/09/2010	10	1 citerne enterrée 1T6
SEPTMONCEL	6 CHEMIN CURTINE	15/02/2006	4	1 citerne enterrée 1T6
SOUVANS	IMPASSE LUCIEN LAMBLEY	24/09/2010	6	1 citerne enterrée 1T75
ST LUPICIN	38 GRANDE RUE	06/10/2009	7	1 citerne enterrée 1T75

ANNEXE 2

Coordonnées téléphoniques d'urgence :

PRIMAGAZ

**Ligne sécurité dédiée aux SDIS : 0 800 89 66 49**

**Ligne sécurité clientèle : 0 800 11 44 77**

SDIS

**Dans le département : 18**

**Hors département : 03-84-87-39-18 (numéro non communicable)**